

Monsieur Jean Castelain
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris
Ordre des avocats de Paris
11 place Dauphine
75053 Cedex 01 Paris

Allen & Overy LLP
Edouard VII 26 boulevard des
Capucines
75009 Paris France

Téléphone +33 (0)1 40 06 54 00
Télécopie +33 (0)1 40 06 54 54
Ligne directe +33 (0)1 40 06 50 10
Portable +33 (0)6 26 15 50 72
Télécopie directe +33 (0)1 40
06 54 54
olivier.freget@allenoverly.com

Notre réf. OLIF/0088481-0000017 PA:7314482.3

Paris, le 1er juillet 2011

Monsieur le Bâtonnier, Cher Confrère,

Je me permets de prendre contact avec vous dans le cadre d'une affaire qu'avait suivie votre prédécesseur, le Bâtonnier Charrière Bournazel. Fin 2009, l'Ordre, par son intermédiaire et sur délibération de son conseil, était en effet intervenu devant la Cour d'appel de Versailles dans le cadre de deux recours à l'encontre de procédures d'autorisation de visites et de saisies ainsi que du contrôle de leur déroulement, en droit de la concurrence, intervenues dans les locaux de l'entreprise Janssen-Cilag le 5 mai 2009, à la suite d'une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 29 avril 2009.

L'objet de cette intervention était de faire valoir le respect du secret des correspondances avocat –client lors des opérations de visites et de saisies. Avaient en effet notamment été saisis :

- des notes relatives à un entretien téléphonique puis à une réunion entre la directrice juridique de l'entreprise et un de nos confrères abordant les questions de l'opportunité d'actions réglementaires et/ou judiciaires envisagées, l'évaluation de ces chances de succès de ces actions, des questions de "stratégies" de protection des droits de propriété intellectuelle, etc. : il s'agissait là précisément des types de pratiques qui sont reprochés à Janssen-Cilag dans la plainte ayant motivé la procédure de visite et de saies, et dans le cadre de la demande de mesures conservatoires devant l'Autorité de la concurrence, le tout à propos précisément du produit visé par lesdites plainte et procédure ;
- des échanges internes en préparation d'une réponse à une demande par l'avocat dans le cadre de l'enquête sectorielle de la Commission européenne (ce qu'indique d'ailleurs clairement le titre du email) : cet échange porte sur la question de savoir si, oui ou non, Janssen a par le passé envoyé des lettres d'information susceptibles d'être qualifiées de dénigrantes - là encore, il s'agit précisément de pratiques reprochées à Janssen-Cilag par l'Autorité et cet échange relève typiquement de ce que peut (et doit pouvoir) échanger une entreprise avec son conseil en toute confidentialité.

En dépit de l'intervention de Monsieur le Bâtonnier, l'Ordonnance a été confirmée et le recours contre le déroulement des opérations rejeté. Était également intervenue dans cette affaire Madame le Bâtonnier désigné Christiane Féral-Schuhl aux fins de défendre les droits des salariés dont les correspondances privées avaient été saisies.

Un pourvoi a été formé devant la Chambre Criminelle par la société JANSEN-CILAG dont l'examen vient d'être distribué à un Avocat Général ce jeudi 30 juin

A la suite de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 16 juin dernier en matière de visites domiciliaires, annulant la mesure d'instruction ordonnée par le Président Fossier, nous sommes très inquiets du sort qui sera réservé au pourvoi de la société Janssen-Cilag, lequel pose – toutes choses égales par ailleurs – les mêmes questions.

Dans la mesure où l'Ordre était déjà intervenu devant la Cour d'appel de Versailles, il nous semble que cette affaire pourrait être pour lui une occasion de manifester son attachement au principe du secret des correspondances Avocat-Client en produisant le cas échéant un mémoire ou une note.

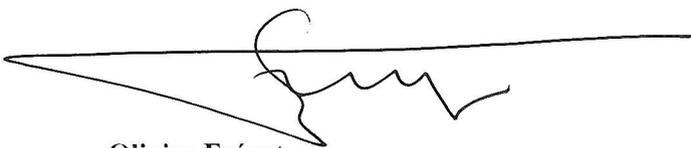
Je vais également saisir l'*Association des Avocats Pratiquant le Droit de la Concurrence* ("AAPDC") dont je suis membre du bureau et qui est, elle aussi, très attachée au respect de ce principe. Lors de son conseil d'administration qui se tiendra le 21 juillet, je lui demanderai d'engager, sous réserve de votre position eu égard au rôle et des missions qui sont confiées à l'Ordre, les actions de communication que nous pourrions adopter dans cette affaire. L'association avait apporté à ma démarche un soutien déterminant en 2009. Avec nos confrères, membres de l'AAPDC, Robert Saint-Esteben, Christophe Clarenc, Jean-Louis Fourgoux et Alain Georges, nous avons d'ailleurs été reçus et entendus par le Bâtonnier Charrière Bournazel préalablement à la délibération du conseil de l'Ordre l'autorisant à intervenir.

Il s'agit, de fait, d'une affaire de principe extrêmement importante qui sera sans doute la première à être entendue après l'arrêt précité du 16 juin 2011. Elle pourrait fixer définitivement la position de la Chambre Criminelle sur ce sujet. Il me semble ainsi essentiel que, comme l'Ordre sut le faire devant la Cour d'appel, il puisse se mobiliser à cet ultime stade de la procédure avant la saisine de la CEDH.

Je me tiens évidemment à votre entière disposition, ou à celle de celui de nos confrères que vous voudriez bien désigner pour m'entretenir avec lui des modalités d'une éventuelle nouvelle intervention de l'ordre, laquelle serait accueillie favorablement par mon client si votre Conseil vous y autorisait.

Dans cette attente, je vous prie de me croire, Monsieur le Bâtonnier, Cher Confrère,

Votre bien Dévoué



Olivier Fréget
Avocat